



RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE D'OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

1. INTRODUCTION

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Omar Al Bashir pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment pour des attaques intentionnellement dirigées contre une importante partie de la population civile du Darfour (Soudan), des actes de meurtre, d'extermination, de viol, de torture, ainsi que pour le transfert forcé d'un grand nombre de civils et le pillage de leurs biens. C'est le premier mandat d'arrêt jamais émis par la CPI à l'encontre d'un chef d'État en exercice.

2. COMPÉTENCE DE LA COUR À L'ÉGARD DE L'AFFAIRE

La Chambre a conclu que, dans la mesure où la situation au Darfour a été déférée à la Cour par la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (article 13-b du Statut), cette affaire relève de la compétence de la Cour malgré le fait qu'elle concerne la responsabilité pénale présumée d'un ressortissant d'un État non partie au Statut, pour des crimes qui auraient été commis sur le territoire d'un État non partie au Statut.

3. DÉFAUT DE PERTINENCE DE LA QUALITÉ OFFICIELLE DE CHEF D'ÉTAT

Au vu des éléments présentés par l'Accusation à l'appui de sa requête, et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut, la Chambre préliminaire I a conclu que les fonctions actuelles d'Omar Al Bashir en tant que chef d'un État non partie au Statut n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Cour à l'égard de cette affaire.

La Chambre préliminaire I est parvenue à cette conclusion à partir des considérations suivantes :

Tout d'abord, elle a relevé que, aux termes du préambule du Statut, l'un des objectifs fondamentaux du Statut est de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et qui « ne sauraient rester impunis ».

Ensuite, la Chambre préliminaire I a indiqué qu'aux fins de la réalisation de cet objectif, les articles 27-1 et 27-2 du Statut énoncent les principes fondamentaux suivants :

- (i) « Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle » ;
- (ii) « [...] la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine » ;
- (iii) « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

Enfin, la Chambre préliminaire I a rappelé qu'en déférant à la Cour la situation au Darfour en vertu de l'article 13-b du Statut, le Conseil de sécurité de l'ONU a également accepté que l'enquête sur la situation, ainsi que toute poursuite qui en découlerait, aient lieu conformément au cadre prévu par le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve pris dans leur ensemble.

4. RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE

La Chambre préliminaire I a refusé de recourir, à ce stade, à son pouvoir discrétionnaire de statuer de sa propre initiative sur la recevabilité de l'affaire concernant Omar Al Bashir car i) la requête de l'Accusation a été déposée sous la mention « *ex parte* » et est toujours classée « confidentiel » ; et ii) aucune cause manifeste ni raison évidente ne pousse la Chambre préliminaire I à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut.

5. RESPONSABILITÉ D'OMAR AL BASHIR EN MATIÈRE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DE CRIMES DE GUERRE

La Chambre préliminaire I¹ a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que :

- (i) le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) a) étaient les deux principaux groupes s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour ; b) se sont organisés entre 2001 et 2002 ; c) ont commencé à recourir à des actes de violence armée en 2002 ; et d) ont contrôlé, de mars 2003 au 14 juillet 2008 au moins, une partie du territoire du Darfour et ont eu la possibilité de mener des opérations militaires soutenues pendant une période prolongée ;
- (ii) peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, un plan commun, visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour, a été adopté au plus haut niveau des autorités par Omar Al Bashir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang ;
- (iii) une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle était l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour – appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa – que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour ;
- (iv) d'après le plan commun, la population civile susmentionnée devait subir des attaques illégales, des transferts forcés et des actes de meurtre, d'extermination, de viol, de torture et de pillage de la part de forces du Gouvernement soudanais, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire ;
- (v) la mise en œuvre de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais a commencé peu après l'attaque d'avril

¹ La juge Anita Ušacka a émis une opinion partiellement dissidente concernant la définition de la population civile qui a été attaquée par les forces gouvernementales dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais.

2003 contre l'aéroport d'El Fasher par un appel général du Gouvernement soudanais à la mobilisation des milices janjaouid ;

- (vi) la mise en œuvre de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais a duré au moins jusqu'au 14 juillet 2008, date du dépôt de la requête de l'Accusation ; et
- (vii) dans le cadre de la composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais, des forces gouvernementales ont commis des crimes contre l'humanité au sens des alinéas a), b), d), f) et g) de l'article 7-1 du Statut, et des crimes de guerre au sens des sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e du Statut, et en particulier :
 - a. elles ont mené de nombreuses attaques illégales, suivies par des actes systématiques de pillage de villes et de villages principalement peuplés de civils appartenant aux groupes four, massalit et zaghawa ;
 - b. elles ont fait subir des actes de meurtre ainsi que des actes d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ;
 - c. elles ont fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ;
 - d. elles ont fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement à ces groupes ; et
 - e. elles ont fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement à ces groupes.

La Chambre préliminaire I² a également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- i) Omar Al Bashir, dans la mesure où il était en droit et en fait le Président de l'État du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises pendant toute la période concernée par la requête

² La juge Anita Ušacka s'est partiellement dissociée de l'opinion de la majorité selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir était pénalement responsable en tant que coauteur indirect.

de l'Accusation, a joué un rôle essentiel dans la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ; et

- ii) À titre subsidiaire, Omar Al Bashir a également a) joué un rôle dépassant la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ; b) exercé un contrôle total sur toutes les branches de « l'appareil d'État » du Soudan, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire ; et c) utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre du plan commun.

Ainsi, la Chambre préliminaire I a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant que coauteur indirect ou qu'auteur indirect des crimes de guerre et crimes contre l'humanité susmentionnés.

6. CONCLUSIONS RELATIVES AU GÉNOCIDE

La majorité de la Chambre préliminaire I, la juge Anita Ušacka ayant une opinion dissidente, a conclu que les éléments produits par l'Accusation à l'appui de sa requête n'avaient pas fourni de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, les groupes four, massalit et zaghawa. Par conséquent, les chefs 1 à 3 de la requête de l'Accusation concernant le crime de génocide ne figurent pas dans le mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir.

Cependant, la majorité de la Chambre préliminaire I a souligné que si l'enquête que mène l'Accusation sur les crimes qu'aurait commis Omar Al Bashir aboutit au recueil de preuves supplémentaires concernant l'existence d'une intention génocidaire du Gouvernement soudanais, l'opinion de la majorité de la Chambre dans cette décision n'empêcherait pas l'Accusation de demander, en vertu de l'article 58-6 du Statut, la modification du mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir afin d'y inclure le crime de génocide.

7. NÉCESSITÉ DE L'ARRESTATION D'OMAR AL BASHIR

La Chambre préliminaire I a conclu que l'arrestation d'Omar Al Bashir apparaît nécessaire à ce stade pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête en cours concernant les crimes dont il serait responsable en vertu du Statut ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) qu'il ne

poursuivra pas l'exécution des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre susmentionnés.

8. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE DE COOPÉRATION

La Chambre préliminaire I a décidé que, dès que possible, le Greffe :

- i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir et contenant les informations et les documents exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut, et par la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ; et
- ii) transmettra cette demande conformément à la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve a) aux autorités soudanaises compétentes ; b) à tous les États parties au Statut ; et c) à tous les membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut.

La Chambre préliminaire I a également demandé au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire pour procéder à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour, conformément aux articles 89 et 91 du Statut et, si les circonstances l'exigent, de préparer et de transmettre une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut.

9. OBLIGATION DE L'ÉTAT DU SOUDAN DE COOPÉRER AVEC LA COUR POUR L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE DE COOPÉRATION RELATIVE À L'ARRESTATION ET À LA REMISE D'OMAR AL BASHIR

La Chambre préliminaire I a constaté que l'État du Soudan n'est pas partie au Statut et n'a pas fait de déclaration du type prévu à l'article 12-3 du Statut et de la règle 44 du Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, la Chambre a souligné que l'État du Soudan avait l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour.

À cet égard, la Chambre préliminaire I a relevé que l'affaire concernant Omar Al Bashir a découlé de l'enquête sur la situation au Darfour, qui a été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité de l'ONU conformément à l'article 13-b du Statut, en application de la résolution 1593. Cette résolution a été adoptée le 31 mars 2005 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

En outre, la Chambre préliminaire I a souligné qu'après avoir expressément constaté que « la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix

et la sécurité internationales », le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé dans le dispositif de sa résolution 1593 que « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour *doivent coopérer pleinement avec la Cour* et le Procureur et leur *apporter toute l'assistance nécessaire* conformément à la présente résolution ».

À cet égard, la Chambre préliminaire I a souligné qu'aux termes des articles 24-1 et 25 de la Charte des Nations Unies, les Membres des Nations Unies, l'État du Soudan y compris, i) « confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom » ; et ii) « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Par ailleurs, aux termes de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

De ce fait, la Chambre préliminaire I a conclu que les obligations que la résolution 1593 fait à l'État du Soudan de *coopérer pleinement avec la Cour* et de lui *apporter toute l'assistance nécessaire* prévalent sur toute autre obligation que l'État du Soudan pourrait avoir contracté en vertu de « tout autre accord international ».

La Chambre préliminaire I a également relevé que le Gouvernement soudanais a systématiquement refusé de coopérer avec la Cour depuis la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb le 2 mai 2007. Par ailleurs, la Chambre préliminaire I a rappelé que, depuis la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, Omar Al Bashir semble avoir personnellement maintenu le suspect dans ses fonctions de ministre fédéral des affaires humanitaires. En outre, elle a relevé qu'il semble que, depuis le dépôt du résumé public de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir le 14 juillet 2008, Omar Al Bashir lui-même a particulièrement défié la compétence de la Cour à l'occasion de plusieurs déclarations publiques.

Par conséquent, la Chambre préliminaire I a insisté sur le fait que si le Gouvernement soudanais continue de ne pas s'acquitter des obligations susmentionnées en matière de coopération avec la Cour, la chambre compétente peut, conformément à l'article 87-7 du Statut, « en prendre acte » et décider d'« en référer [...] au Conseil de sécurité ».

10. OBLIGATION DES ÉTATS AUTRES QUE LE SOUDAN, AINSI QUE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES, DE COOPÉRER AVEC LA COUR POUR L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE DE COOPÉRATION RELATIVE À L'ARRESTATION ET À LA REMISE D'OMAR AL BASHIR

La Chambre a finalement souligné que, en ce qui concerne les États autres que le Soudan, ainsi que les organisations régionales et internationales, le dispositif de la résolution 1593 du Conseil de sécurité indique expressément ce qui suit concernant leur coopération avec la Cour : « tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, [le Conseil de sécurité] demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement ».